

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services
sociaux (CAMSS)**

**Action Réseau Consommateur (ARC) et Option
Consommateurs**

Gazoduc TQM

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union
pour le développement durable (GRAME-UDD)**

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEE)**

Intervenants

Décision

***Demande d'approbation du texte du Tarif de SCGM à
compter du 1^{er} octobre 1998.***

À la suite des décisions D-98-62¹, D-99-11², à la décision sur la demande de rectification D-99-43³ et aux trois décisions relatives à la requête en révision présentées par SCGM⁴ qui ont suivies, soit la D-99-117⁵, la D-99-117R⁶ et la D-99-150⁷, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu le, 3 septembre 1999, une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin de procéder à l'approbation du texte du Tarif du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1998.

La demanderesse a déposé un ensemble de pièces révisées au 1^{er} et au 3 septembre 1999⁸, en plus de déposer le texte des tarifs⁹.

Ces pièces incorporent notamment les effets suivants des décisions précitées :

- La nouvelle grille tarifaire génère 690 713 000 \$ en revenus de transport et en distribution et représente une variation tarifaire moyenne de -0,1 %;
- La réduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,374 % à 9,64 %;
- Le service d'optimisation du service interruptible a été ajouté au texte du tarif 5;
- Le service de gaz de compression sous forme de débit et dont le prix est ajusté mensuellement a été ajouté au texte des tarifs;
- Les modifications au service de livraison découlant du service de gaz de compression sous forme de débit ont été ajoutées;
- L'article sur les rabais tarifaires pour contrer la concurrence du mazout a été ajouté;
- Le prix de la fourniture du gaz a été modifié pour présenter celui d'octobre 1998;
- L'article 2 ii) du service d'achat-revente a été modifié pour y inclure le texte suivant : « à l'intérieur du délai demandé, le service d'achat-revente ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le faire. »

¹ Décision D-98-62 rendue le 31 juillet 1998 (dossier R-3397-98).

² Décision D-99-11 rendue le 10 février 1999 (dossier R-3397-98).

³ Décision D-99-43 rendue le 29 mars 1999 (dossier R-3397-98).

⁴ Cette requête visait la révision, en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, de certaines des conclusions de la décision D-99-11 portant sur la requête tarifaire 1998-1999.

⁵ Décision D-99-117 rendue le 16 juillet 1999 (dossier R-3428-99).

⁶ Décision D-99-117R rendue le 19 juillet 1999 (dossier R-3428-99).

⁷ Décision D-99-150 rendue le 20 août 1999 (dossier R-3428-99).

⁸ Pièce SCGM-17, document 1A. Pièce SCGM-17, documents 2 A à 5A et document 9A. Pièce SCGM-17, document 17A.

⁹ Pièce SCGM-19, document 1A.

La Régie considère que les modifications apportées à la demande tarifaire 1998-1999 de SCGM sont conformes aux conclusions contenues dans les décisions D-98-62, D-99-11 et D-99-150.

VU que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur¹⁰ établissant les tarifs du gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 1998;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹;

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par SCGM, en conformité avec le texte du Tarif joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente décision;

ORDONNE au distributeur de publier les nouveaux tarifs et de déposer une copie de la publication auprès de la Régie.

André Dumais
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

¹⁰ Tarifs au 1^{er} octobre 1998, Original : 1999-09-01, SCGM – 19, Document 1A, en liasse.

¹¹ *Lois sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01.

Liste des représentants :

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard ;

ACIG est représentée par M^e Guy Sarault ;

CAMSS est représentée par M^e Pierre Tourigny ;

ARC et Option Consommateurs sont représentés par M^e Benoît Pépin ;

Gazoduc TQM est représenté par M^e Lise Duquette ;

GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre ;

ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau ;

RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard ;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.